[FR] Premier avis du Conseil de déontologie journalistique et de médiation sur l'utilisation de l'IA

IRIS 2025-8:1/13

Amélie Blocman
Légipresse

Le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM), instance d'auto-régulation et de médiation entre les journalistes, les médias, les agences de presse et les publics, sur toutes les questions relatives à la déontologie journalistique, a été saisi par un particulier en mars 2025 à propos d'un article du site Jeuxvidéo.com, pour non-respect de l'exactitude et atteinte à la dignité. L'article, consacré à un sondage, concluait que les personnes de la génération Z ont un problème avec la ponctualité. L'auteur de l'article présentait l'enquête en affirmant que cela rendrait fou le cofondateur de la firme Apple, Steve Jobs. Le texte était illustré par une image générée par intelligence artificielle montrant Steve Jobs le visage déformé par la colère.

Conformément à son objet, le CDJM se réfère aux textes précisant les obligations professionnelles. Notamment, la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011) selon laquelle : le journaliste « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles ».

La Charte d'éthique mondiale des journalistes énonce quant à elle que le journaliste « ne rapportera que des faits dont il/elle connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. Il/elle sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux » (FIJ, 2019, article 3).

En outre, aux termes de sa recommandation « Journalisme et intelligence artificielle : les bonnes pratiques » du 3 juillet 2023, le CDJM rappelle les principes établis : « Lorsque des visuels générés par des outils d'IA (dessins, illustrations, vues d'artiste, reconstitutions…) sont utilisés, il ne doit être laissé aucun doute sur leur caractère artificiel et l'audience doit en être informée ». Plus encore, la recommandation énonce : « Le journaliste n'utilise pas d'outils d'IA pour générer des images, des sons ou des vidéos dont le réalisme risque de tromper le public ou de le laisser dans l'ambiguïté, en lui soumettant une information contraire à la réalité des faits. […] Par exception, de tels visuels peuvent être utilisés pour

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

illustrer des sujets portant sur la création et la circulation de ces fausses images. Dans ce cas, une bonne pratique est d'ajouter une mention visible et explicite sur la création, afin de limiter le risque d'induire le public en erreur, notamment en cas de réutilisation. »

S'il prend acte de l'ajout par la rédaction de jeuxvideo.com, alertée par son courriel du 4 mars 2025, d'une mention indiquant « Image générée par IA », le CDJM rappelle que la publication d'un faux est une faute déontologique majeure. Il précise dans son avis qu'il ne suffit pas d'ajouter, en légende ou en commentaire, que la photo diffusée est une image synthétique ou de mentionner, en crédit, l'outil qui a servi à la fabriquer : cette information peut en effet échapper à une part importante des lecteurs ou téléspectateurs. Pour le conseil, le respect de l'exactitude doit conduire les rédactions à privilégier le réel, en l'occurrence le travail des photojournalistes et à ne pas utiliser d'outils d'IA pour générer des images, des sons ou des vidéos dont le réalisme risque de tromper le public ou de le laisser dans l'ambiguïté.

En l'espèce, le conseil de déontologie estime que l'obligation déontologique d'exactitude et de véracité n'a pas été respectée par Jeuxvideo.com. *A contrario*, il considère que montrer quelqu'un en colère, y compris après son décès, ne constitue pas *a priori* une atteinte à la dignité.

CDJM, avis n° 25-024, adopté le 8 juillet 2025

https://cdjm.org/avis-25-024/

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025